



## Maisons du Bon Secours

EHPAD – PUV – Béguinage

10 Rue du Saint-Cœur

41100 Vendôme

# Contrat de séjour

**LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :**

**D'UNE PART :**

L'Établissement : **MAISONS DU BON SECOURS - EHPAD**  
Située à l'adresse suivante : 10 rue du Saint Cœur – 41100 Vendôme  
Représenté(e) par : M. Thomas GUINAMARD, Directeur

Dénommé ci-après : "**L'ÉTABLISSEMENT**"

**ET D'AUTRE PART :**

**M. ou Mme**

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

Dénommé ci-après : "**LE RÉSIDENT**"

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

Lien de parenté :

Qualité :

*Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, d'habilitation familiale, prise par le Tribunal d'Instance (la copie de la décision du juge des tutelles), ou d'un mandat de protection future dûment paraphé par le greffe du Tribunal d'instance de... (Joindre copie du mandat de protection future).*

Dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

---

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le Directeur informe la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes.

Ce contrat est conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Il est remis à chaque personne et/ou à son représentant légal et est signé par les parties intéressées au contrat.

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes, ainsi que leur coût prévisionnel.

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

La personne hébergée (et/ou son représentant légal) est invitée à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

### **ARTICLE 2. RECUEIL DU CONSENTEMENT**

---

Aux fins de conclusion du présent contrat, un entretien, hors de la présence de toute autre personne, avec le futur résident - et à la demande de celui-ci, avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui - est organisé.

Au cours de cet entretien, le directeur d'établissement M. Thomas GUINAMARD informe le résident de ses droits et s'assure de leur compréhension par ce dernier. Le médecin coordonnateur reçoit également le résident.

Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est recherché. Le compte-rendu de cet entretien d'admission est consigné dans le dossier du résident.

En cours de séjour, une attention particulière sera portée aux capacités du résident à consentir à son accueil et à la protection de ses droits fondamentaux, en cas d'altération de son discernement.

### **ARTICLE 3. DROIT DE RETRACTATION**

---

Le droit de rétractation peut être exercé par le résident et/ou par son représentant légal, dans un délai de 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure. Dans ce cas, aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquiescement du prix de la durée de séjour effectif.

### **ARTICLE 4. FORMALITES D'ADMISSION**

---

L'établissement MAISONS DU BON SECOURS reçoit des personnes âgées seules, ou en couple, d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises, avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation et avis du Médecin coordonnateur, et sous réserve de la délivrance des documents listés ci-dessous (article 4.1 et 4.2).

#### **4.1 Des informations à caractère administratif comprenant :**

- Le dossier de demande d'admission en EHPAD (CERFA n°14732\*01).
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille,
- La copie de la carte vitale et l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale,
- L'attestation d'adhésion à une mutuelle ou/et à une caisse complémentaire,
- La copie du dernier avis d'imposition sur les revenus,
- Un relevé d'identité bancaire,
- La copie du contrat d'assurance responsabilité civile personnelle,
- Les coordonnées de l'aidant familial ou du proche, et de la personne à prévenir en cas d'urgence,
- Le formulaire de la désignation de la personne de confiance
- La copie du jugement prononçant une mesure de protection judiciaire, le cas échéant,
- L'acte de cautionnement solidaire, le cas échéant.

#### **4.2 Des informations à caractère médical comprenant :**

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, le dossier médical de demande d'admission sera adressé à l'ordre du Médecin Coordonnateur ou de l'infirmière référente, et remis sous pli cacheté.

### **ARTICLE 5. DURÉE DU SÉJOUR**

---

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du    /    /

### **ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX**

---

A l'admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif. Annexé au présent contrat, l'état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l'établissement et du résident et/ou de son représentant légal, en deux exemplaires.

## ARTICLE 7. TARIFICATION DES PRESTATIONS

---

### 7.1 Prestations liées à l'hébergement :

Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2015, complété par le décret du 28 avril 2022, le prix hébergement recouvre à minima, l'ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations, tels que répertoriés sur le document annexé au présent contrat.

Le prix du socle de prestation, ainsi que les prix des prestations complémentaires, sont librement fixés lors de la signature du présent contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle par l'établissement.

Le prix du socle de prestations minimales variera ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté ministériel qui sera communiqué au résident lors de la délivrance de la facture qui suit la publication dudit arrêté.

Le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale, est arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'établissement.

Ce tarif journalier afférent à l'hébergement comprend le socle minimum de prestations.

- Le Tarif journalier global afférent à l'hébergement se compose de l'hébergement :

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| - Chambre personnelle                       | - Ménage                      |
| - Accès à l'ensemble des espaces collectifs | - Linge plat                  |
| - Petit déjeuner et gouter en chambre       | - Animations                  |
| - Déjeuner et dîner en salle à manger       | - Eau, électricité, chauffage |
|   | - Ligne téléphonique          |

- Ainsi que de certaines prestations obligatoires depuis le décret du 28 avril 2022 décrites ci-dessous :

- Accès WIFI dans le logement et dans les parties communes
- Service de marquage et d'entretien du linge du résident

Si le résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel joint en annexe. Le cas échéant, ce prix est majoré dans la limite des pourcentages de variation autorisés, depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation, si celle-ci est postérieure.

Toute demande de prestation complémentaire devra être signifiée par écrit.

Les repas destinés aux invités devront faire l'objet d'une demande préalable 48 heures avant la date de prise du repas, et seront facturés au résident au prix fixé par les membres du Conseil de Vie Sociale (17 € en 2022), sauf si les bénéficiaires desdits repas demandent expressément à les payer.

Le projet d'établissement prévoit que les déjeuners et les dîners sont pris en salle à

manger. Si l'état de santé du résident le nécessite, les repas pourront être pris en chambre sur recommandation médicale.

Les repas pris en chambre par « commodité » feront l'objet d'une facturation supplémentaire de 5 € par repas.

#### Conditions de facturation :

Le prix hébergement est établi à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance (à terme à échoir), par prélèvement. A ce prix, peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées en annexe.

#### Conditions de facturation du tarif hébergement en cas d'absence :

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles :

En cas d'absence de plus de 72 heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, d'un montant de 5€, montant fixé par le décret du 28 avril 2022.

Pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement sera minoré d'un montant correspondant à la totalité du forfait hospitalier :

- soit un forfait de 20€ / jour (à la date de signature du présent contrat) pour les hospitalisations à l'hôpital ou en clinique.
- soit un forfait de 15€ / jour pour les hospitalisations en psychiatrie.

## 7.2 Prestations liées à la dépendance :

#### Liste des prestations :

L'article R.314-176 CASF fixe la part du forfait qui couvre la dépendance et liste les charges couvertes :

- Les fournitures pour l'incontinence,
- Concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur,
- Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement,
- Concurrément avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions,
- Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues,
- Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident, évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le forfait global afférent à la dépendance arrêté par le président du Conseil Départemental est versé aux établissements par le Département, au titre de l'APA mentionnée à l'article L. 232-8 du CASF. Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est arrêté par le Président du Conseil Départemental.

Le prix des prestations du résident hors département est également établi par le Département du Loir et Cher.

#### Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance :

Le prix des prestations liées à la dépendance évolue sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les tarifs dépendance de l'établissement, et en fonction de l'évolution du niveau de dépendance du résident.

Pour permettre la prise en compte du niveau de dépendance moyen de l'ensemble des résidents et dans le respect de l'équation tarifaire mentionnée à l'article R.314-173 du CASF, ce prix est susceptible d'évoluer avant la conclusion du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12, ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat.

Toutefois, en cas de modification importante de l'activité liée à l'évolution de la répartition de la population accueillie, par niveaux de dépendance, ces tarifs peuvent être révisés, en cours d'exercice, sous réserve qu'une décision modificative ait été prise avec l'accord de l'autorité compétente (en vertu de l'article R.314-46 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans cette hypothèse, il sera possible d'actualiser le « GIR Moyen Pondéré » de l'établissement et de recalculer de nouveaux tarifs en conséquence, entraînant un changement de la tarification du résident en cours d'exercice au vu de l'évolution de son état de dépendance.

#### Conditions de facturation du tarif dépendance en cas d'absence :

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le premier jour complet d'absence.

Pour résident provenant d'un département autre que le 41, le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

En cas d'absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour complet d'absence justifiée. Cette absence nécessite une information préalable auprès de l'établissement avec un préavis de 48 heures. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence.

## 7.2 Prestations liées aux soins :

L'établissement prend financièrement en charge l'ensemble des prestations comprises dans le tarif global de soins :

- Les honoraires des médecins généralistes et des auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement (Kiné, Orthophoniste),
- Les tarifs des actes de radiologie, de biologie,
- Les tarifs des soins infirmiers prescrits,
- Les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté.

Ils sont à la charge de l'établissement, conformément à l'article R. 314-166 du CASF.

## **ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT**

---

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement, à terme à échoir, de préférence par prélèvement automatique.

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance sont forfaitaires. Les montants mensuels correspondent au nombre de jours dans le mois, multiplié par les tarifs journaliers correspondant.

## **ARTICLE 9. GARANTIES FINANCIERES**

---

Le cas échéant, une caution solidaire peut être demandée au résident et sera annexée au présent contrat.

## **ARTICLE 10. ABSENCES DU RESIDENT POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

---

### 10.1 Les absences de courte durée (moins de 72 heures) :

Le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

### 10.2 Les absences de longue durée (plus de 72 heures) :

Pour les absences de longue durée, le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement au moins 5 jours à l'avance pour des raisons d'organisation du service et de continuité des soins.

## **ARTICLE 11. DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE**

---

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

En application de l'article L 311-4, l'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie, préalablement à son entrée dans l'établissement, peut lui transmettre le nom et les coordonnées de la personne de confiance, si le résident en a désigné une.

## **ARTICLE 12. REDACTION DE DIRECTIVES ANTICIPEES**

---

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées, elle s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Elle s'engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

## **ARTICLE 13. SECRET MEDICAL PARTAGE**

---

Le résident dispose du droit au secret des informations qui le concerne.

En application des dispositions de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, les professionnels de santé et les personnels qui concourent à la prise en charge médico-sociale peuvent partager les informations concernant le résident, qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité de ses soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par le résident à l'ensemble de l'équipe.

Cependant le résident est dûment informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant par n'importe quel moyen. Il peut exercer ce droit à tout moment.

## **ARTICLE 14. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

---

De plus, dans le cadre de l'exécution du contrat de séjour, l'établissement est amené à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles en lien avec la gestion administrative du dossier du résident et les obligations attenantes.

Les informations recueillies, administratives et/ou médicales, sont enregistrées dans les fichiers informatisés tenus par l'établissement, en lien strictement avec ces finalités. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de séjour.

Le résident peut exercer un droit d'accès aux données et les faire rectifier à tout moment.

## **ARTICLE 15. RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT**

---

Après le délai de rétractation, le résident et/ou son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour.

La décision doit être notifiée au directeur de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de ce courrier fait courir un délai de préavis de 1 mois au cours duquel la chambre doit être libérée.

A compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d'un délai de réflexion



de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'établissement, le tarif hébergement continuera d'être facturé jusqu'à la date prévue du départ, diminué d'un montant de 5€, montant fixé par le décret du 28 avril 2022.

*(Sauf si la direction a la possibilité de relouer la chambre libérée dans l'intervalle).*

Un constat de libération de la chambre écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

## **ARTICLE 16. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **16.1 Résiliation pour incompatibilité de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :**

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et/ou son représentant légal en est avisé, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant et avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

De même, en cas d'urgence, le directeur de l'établissement est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant et avis du médecin attaché à l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal est avisé par le directeur de l'établissement dans les plus brefs délais.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, le directeur se sera assuré que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée.

### **16.2 Résiliation pour défaut d'exécution d'une obligation du contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement :**

#### **16.2.1 Le manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement**

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et/ou de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai d'un mois.

La décision définitive sera notifiée au résident et/ou son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'*un mois* après la notification de la décision définitive.

En cas d'opposition du résident ou de son représentant légal à la rupture du contrat de séjour, ou le cas échéant de sa famille, le tribunal d'instance sera saisi de la décision de sortie du résident de l'établissement, sur le fondement des dispositions de l'article R.221-5 du code de l'organisation judiciaire.

### 16.2.2 Le défaut d'exécution d'une obligation au contrat

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 30 jours, constaté après la date habituelle d'échéance de règlement est notifié au résident, à la personne qui s'est portée caution solidaire et/ou à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours après réception de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai d'un mois après réception de la notification du retard de paiement. La direction de l'établissement est fondée, en vertu de l'article 314-12-1 du code de l'action sociale et des familles, à saisir le juge aux affaires familiales afin de recouvrer le paiement des impayés.

## **ARTICLE 17. RESILIATION EN CAS DE DECES**

---

### 17.1 Conditions d'information et de respect des directives données par le résident :

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens.

Le directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés du résident, exprimées et remises par écrit.

Suite au décès, le résident a la possibilité de rester au Bon Secours, au reposoir, jusqu'à la cérémonie.

### 17.2 Conditions de libération de la chambre :

Le logement devra être libéré dans un délai de 6 jours, à compter de la date du décès. La facturation s'arrête si la chambre est libérée avant ce délai, et après le départ définitif du résident.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, l'établissement propose à l'autre conjoint, et en concertation avec sa famille, ou à son représentant légal, la première chambre vacante à tarif équivalent et disposant de prestations similaires, pour faciliter l'entrée d'un autre couple. En cas de refus, un tarif de « chambre studio » lui sera facturé.

### 17.3 Conditions de facturation :

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès, et ce pendant une durée maximale de 6 jours d'occupation de la chambre, le tarif journalier afférent à l'hébergement continuera d'être facturé et sera minoré des charges *variables* relatives à la restauration d'un montant de 5€, montant fixé par le décret du 28 avril 2022.

A partir du 6<sup>ème</sup> jour, suite à la constatation de la non libération de la chambre, confirmée par l'édition d'une attestation écrite de « non retrait des effets personnels », le tarif journalier afférent à l'hébergement continuera d'être facturé et sera minoré des charges variables relatives à la restauration d'un montant de 5€, montant fixé par le décret du 28 avril 2022.

Toute somme perçue d'avance correspondant à une ou des prestations non délivrées sera restituée dans les 30 jours suivant le décès, au notaire désigné ou au porte-fort.

## **ARTICLE 18. PREALABLE AMIABLE**

---

### 18.1 Le recours à un médiateur à la consommation :

Le résident pourra faire appel au médiateur à la consommation dans le but de résoudre à l'amiable les litiges relatifs aux prestations de l'établissement. Le recours au médiateur à la consommation est gratuit pour le résident.

Le médiateur pour les membres de l'Association ADEDOAT est :  
L'Association CENTRE DE MEDIATION DE RENNES – CMR 35,  
Maison de l'Avocat, 6 rue Hoche, 35000 RENNES.

### 18.2 Le recours à une « personne qualifiée »

Le résident pourra faire appel à une personne qualifiée, désignée sur la liste publiée sur le site de l'ARS du Centre, dans le but de résoudre à l'amiable les litiges relatifs aux droits des résidents. Les coordonnées sont affichées à l'accueil de l'établissement.

## **ARTICLE 19. RESPONSABILITES ENCOURUES**

---

### 19.1 Règles générales de responsabilité :

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1240 à 1242 du Code civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents, dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

### 19.2 Règles de responsabilité relative aux biens et aux objets personnels du résident :

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières, dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. A cet effet, une information écrite lui est donnée et/ou à son représentant légal.

Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières, ...) peuvent être confiés à l'établissement, comme le prévoient les articles L.1113-1 à L.1113-10 et R.1113-1 à R.1113-9 du Code de la Santé publique.

## **ARTICLE 20 – COMPETENCE**

---

Dans l'hypothèse où les préalables amiables proposés à l'article 16 n'auraient pas aboutis à un accord, les litiges nés à l'occasion du présent contrat seront réglés par les tribunaux compétents de Blois.

**Fait à Vendôme en double exemplaires**

Le / /

**Signatures :**

Pour l'établissement  
**Thomas GUINAMARD**

Le résident ou son représentant légal  
**M. ou Mme**  
*(signature précédée de la mention, « Lu et approuvé »)*

NB : L'ensemble des pages du contrat de séjour doivent être paraphées des 2 parties.